

propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2006-2744 du 18 octobre 2006.

Monsieur Ali Belkilani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service commun au bureau de l'inventaire et de recherches hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 octobre 2006, fixant la prime de soutien du prix de vente de la poudre de lait fabriquée à partir du lait frais produit localement pour l'année 2006.

Le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2001-2708 du 13 novembre 2001, portant institution d'une prime au titre du soutien du prix de vente de la poudre de lait produite localement et fixant les modalités de son octroi et notamment ses articles 2 et 5.

Arrêtent :

Article premier. - La prime de soutien du prix de vente de la poudre de lait fabriquée à partir du lait frais produit localement est fixée pour l'année 2006 à 750 millimes par kilogramme de poudre de lait vendu par les centrales laitières.

Art. 2. - Le programme de séchage du lait est fixé pour l'année 2006 à 10 millions de litres au maximum. Ces quantités doivent être transformées avant le 31 août 2006.

Art. 3. - Le montant global de la prime de soutien est supporté par le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche à parts égales.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 18 octobre 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 octobre 2006, modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi tel que modifié et complété par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 et l'arrêté du 21 février 2005.

Arrête :

Article premier. - Est abrogée, l'annexe n° 3-1 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2002 et remplacée par l'annexe n° 3-1 jointe au présent arrêté.

Art. 2. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Système d'Information et de Communication Administrative

SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives, rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2004, l'arrêté du 21 février 2005 et l'arrêté du
JORT n° du

Organisme : Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Domaine de la prestation : La sécurité Industrielle.

Objet de la prestation : Autorisation d'ouverture d'un établissement classé de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories à l'exception des stations services.

Les conditions d'obtention

Une demande d'autorisation avec un dossier conforme aux dispositions légales ayant fait l'objet d'une enquête publique probante et l'accord des services techniques concernés tels que l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement et l'Office National de la Protection Civile.

Pièces à fournir

- 1) Une demande rédigée sur papier timbré et comportant les informations suivantes:
 - a) Les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, son matricule fiscal, sa nationalité, son siège social ainsi que les nom, prénom, nationalité et domicile de son représentant légal en Tunisie ;
 - b) L'emplacement précis sur lequel l'établissement sera installé ;
 - c) La nature et le volume des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer et la catégorie à laquelle l'établissement appartient avec l'indication des matières qu'il se propose d'utiliser, des produits qu'il compte fabriquer et des procédés de fabrication qu'il se propose de mettre en œuvre.
- 2) Un plan d'ensemble en sept exemplaires à l'échelle de 1/200 présentant l'aménagement intérieur de l'établissement et indiquant les lieux d'emplacement des machines, des équipements, des réservoirs, des installations de toutes natures, des équipements de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie, des issues de secours, des moyens de premiers secours et d'une manière générale de tous les moyens nécessaires à la production. Le plan d'ensemble doit indiquer également l'affectation des constructions avoisinantes jusqu'à 35 mètres au moins autour de l'établissement ainsi que le tracé des égouts existants. Il lui est annexé les informations et les rapports descriptifs nécessaires et éventuellement des photos ;
- 3) Un plan de situation de l'établissement en sept exemplaires à l'échelle de 1/1000 indiquant les abords jusqu'à une distance de 700 mètres au moins pour les établissements de 1^{ère} catégorie, et de 200 mètres au moins pour les établissements de 2^{ème} catégorie. Il sera indiqué sur ce plan de situation tous les bâtiments avec leur affectation, ainsi que les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau et les canaux et cours d'eau. Seront également indiqués tous les bâtiments recevant le public et notamment les hôpitaux, les écoles, les gares, les dépôts, les aéroports et les ports;
- 4) Un extrait de la carte de la Tunisie à l'échelle de 1/25 000 ou de 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'établissement projeté ;

- 5) Une étude des dangers en quatre exemplaires exposant les éventuels dangers et fixant les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs. L'étude des dangers est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et doit contenir les éléments indispensables pour l'élaboration d'un plan d'opération interne qui doit être achevé au commencement de l'exploitation de l'établissement;
- 6) Deux copies de l'étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement ou deux copies du cahier des charges en application du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.
- 7) Une note relative aux mesures prises pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel ;
- 8) Un récépissé d'un mandat postal de versement des frais d'insertion d'un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne libellé au nom du receveur économe de l'imprimerie officielle ;
- 9) Un récépissé de versement du droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé au profit de la Trésorerie Générale de la Tunisie fixé à 100 dinars pour les établissements de la 1^{ère} catégorie et à 50 dinars pour les établissements de la 2^{ème} catégorie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier au Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,	- L'intéressé ;	
- Etude technique du dossier et préparation de l'enquête publique et des consultations techniques,	-La Direction de la Sécurité ;	- Deux mois
- Lancement de l'enquête publique et des consultations techniques,	-Les gouvernorats, les municipalités et les services concernés;	- Trois mois
- Réception des résultats de l'enquête publique et des consultations techniques et étude de ces résultats	-La Direction de la Sécurité ;	- Un mois
- Information de l'intéressé des résultats de l'enquête publique et préparation de l'arrêté d'autorisation	-La Direction de la Sécurité ;	- Deux mois

Lieu du dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes entreprises
 Adresse : Immeuble ENNOZHA, rue 8011, Montplaisir – 1073 Tunis –

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la Sécurité.
 Adresse : Bâtiment de l'API, 63, rue de la Syrie, 1062, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Huit mois en l'absence d'oppositions.

Références législatives et réglementaires

- La loi n° 27-66 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles de 293 à 324 ;
- Le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- L'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.